

Table des matières

Dans cette Newsletter N° 1/2020, dédiée aux problématiques soulevées par la crise sanitaire liée au coronavirus, les sujets suivants sont abordés :

- Introduction	page 1
- Fiscalité vaudoise : adaptation des acomptes 2020 et intérêts de retard	page 2
- Cotisations AVS	page 3
- TVA	page 3
- Crédit « COVID-19 »	page 4
- Extension du chômage partiel et simplification des démarches	page 4
- Suspension des poursuites	page 5

* * * * *

Introduction

En raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, les autorités ont adopté, et vont probablement continuer à adopter au cours des prochaines semaines, différentes mesures afin de permettre aux PME de surmonter cette épreuve.

Il est important de relever que ces mesures, énumérées ci-dessous, nécessitent d'entreprendre certaines **démarches** auprès des autorités et/ou institutions bancaires.

S'agissant des mesures prises au niveau administratif, celles-ci ne suppriment pas les obligations légales et / ou financières des entreprises et de leurs dirigeants, mais, à condition d'être mises en œuvre, permettent de suspendre certains paiements et, ainsi, de dégager des liquidités à court terme.

Pour ce qui est des demandes de « crédit COVID-19 », il s'agit de prêts et non de versements à fonds perdus ; ces montants devront ainsi être, à terme, remboursés.

Il faut enfin tenir compte du fait, que, dans la situation actuelle, le fonctionnement des administrations et institutions financières peut être ralenti et que les démarches mentionnées ci-après peuvent prendre un certain temps, malgré l'engagement important des parties prenantes.

Toute l'équipe de Fiscaplan SA, bien que travaillant à distance, demeure à votre disposition pour vous assister dans la mise en place de l'une ou l'autre mesure, telles que décrites ci-après.

Fiscalité vaudoise : adaptation des acomptes 2020 et intérêts de retard

Adaptation des acomptes

A ce jour, le Conseil d'Etat vaudois n'a pas suspendu la perception des acomptes d'impôt 2020.

Par contre, en cas de grandes incertitudes sur les résultats de l'année 2020, il est possible de demander une adaptation des acomptes à la baisse ; cas échéant, une nouvelle adaptation des acomptes, cette fois à la hausse, pourra être à nouveau demandée dans un second temps, si la situation financière de l'entreprise et / ou de l'entrepreneur s'améliore.

Comme par le passé, aucune poursuite n'est engagée en cas de non-paiement des acomptes. Par contre, si les acomptes ne sont pas adaptés, le fisc pourra réclamer des intérêts (cf. ci-dessous).

Ainsi et de sorte à éviter la facturation d'intérêts compensatoires, il est important de procéder à ces modifications d'acomptes et non pas exclusivement de suspendre le paiement de ceux-ci.

Intérêts compensatoires et intérêts de retard

- a. **Impôt cantonal et communal (Vaud) (ICC)** : aucune mesure n'a été prise à ce jour concernant les intérêts compensatoires ou les intérêts moratoires.

Rappel : Les intérêts compensatoires sont dus lorsque les acomptes 2019 payés à la date d'échéance (31 mars 2020) sont insuffisants par rapport à la taxation définitive ; le taux actuel est de 0,125%.

Les intérêts moratoires sont dus lorsque les paiements sont insuffisants par rapport à la taxation définitive ; le taux actuel est de 3,5%.

Pour éviter le paiement de tels intérêts, il y a donc lieu de :

- Vérifier si les acomptes ICC 2019 (échus au 31 mars 2020) sont suffisants et si tel n'est pas le cas, dans la mesure du possible, de procéder à un paiement supplémentaire ;
 - Demander une adaptation des acomptes 2020.
- b. **Impôt fédéral direct** : Une nouvelle ordonnance fédérale, entrée en vigueur le 21 mars 2020, prévoit que « *Du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période* ».

Cette mesure concerne tant les personnes physiques que les personnes morales.

Pour la plupart des contribuables, l'impôt fédéral direct (IFD) échu pendant cette période est l'IFD 2019 (échu au 31 mars 2020). Lorsque, comme dans le canton de Vaud, les acomptes IFD 2019 ont été intégrés aux acomptes ICC 2019, cette mesure ne vise pas les contribuables qui ont régulièrement payé leurs acomptes 2019. Cette règle s'appliquera aux contribuables qui n'ont pas payé suffisamment d'acomptes IFD 2019.

Principalement, cette mesure vise les contribuables qui n'ont pas intégré leur acomptes IFD 2019 dans leurs acomptes ICC 2019 : dans ce cas, il est possible de ne pas payer l'IFD 2019 immédiatement, sans conséquences sur le plan des intérêts moratoires.

L'acompte IFD 2020 n'est pas concerné puisqu'il sera échu en 2021, mais il est possible de l'exclure de la base acompte 2020 s'il était jusque-là intégré aux acomptes 2020.

En résumé, en cas de difficultés liées à la crise sanitaire, les mesures que vous pouvez prendre sont les suivantes :

1. Pour les contribuables qui n'ont pas intégré l'IFD 2019 dans leurs acomptes ICC 2019, vous pouvez suspendre le paiement de l'IFD 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 : il n'y aura pas d'intérêts calculés sur le montant dû jusqu'à cette date.
2. En ce qui concerne les acomptes 2020, vous pouvez :
 - Demander une adaptation des acomptes pour tenir compte d'une situation difficile, quitte à demander une nouvelle adaptation lorsque les circonstances le permettront (avant fin décembre 2020) ;
 - Exclure de la base acomptes 2020 l'IFD 2020 et payer l'IFD provisoire 2020 au 31 mars 2021 (demande de modification des acomptes).

Nous sommes à bien entendu à votre disposition pour vous assister dans ces démarches. A cette fin, nous vous prions de nous faire part de vos instructions (adaptation des acomptes et/ou exclure l'IFD 2020 de la base acompte 2020) et de nous fournir le code figurant sur votre « détermination des acomptes 2020 ».

* * * * *

Cotisations AVS

Employeurs et indépendants peuvent procéder, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, à deux démarches particulières :

- a. Il est possible de demander une adaptation des acomptes des cotisations. Pour cela, vous devez communiquer à votre caisse de compensation le nouveau montant estimé de la masse salariale annuelle ou du revenu annuel 2020.
- b. Indépendamment de l'adaptation ou non des revenus 2020 soumis à AVS, il vous est possible de demander à votre caisse de compensation un paiement échelonné des cotisations.

Il est donc nécessaire de **contacter votre caisse de compensation** pour annoncer la nouvelle masse salariale et/ou obtenir un plan échelonné ; à nouveau, la seule « suspension » des paiements n'est pas suffisante.

D'autre part, les caisses de compensation renoncent immédiatement et pour une durée de six mois à la perception d'intérêts moratoires en cas de paiement échelonné.

Il n'y a enfin plus d'envoi de sommations pour les cotisations impayées. Cette mesure s'applique avec effet immédiat et jusqu'à fin juin 2020.

* * * * *

TVA

Le taux d'intérêt est abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre.

Cela étant, si vous deviez retarder le paiement de la TVA aux échéances trimestrielles ou semestrielles, nous vous recommandons d'en avvertir par écrit l'administration fédérale.

Crédit « COVID-19 »

Les PME affectées peuvent rapidement et simplement obtenir des crédits représentant jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires 2019 (définitif ou provisoire ; à défaut, le chiffre d'affaires 2018 pourra servir de base au calcul). Les montants jusqu'à CHF 500'000 peuvent être versés très rapidement par les banques et seront couverts en totalité par la garantie de la Confédération. Cette garantie est ramenée à 85 % pour les montants dépassant ce plafond.

Les modalités d'obtention de ces crédits ont été publiées le 25 mars 2020 par le Conseil fédéral et les demandes de crédit sont possibles, en ligne, dès le 26 mars 2020, 8h, directement auprès de votre établissement bancaire de référence.

Succinctement et afin d'obtenir un crédit « COVID-19 », il s'agit :

- De remplir le formulaire téléchargeable sur le site : <https://covid19.easygov.swiss/fr> ou directement sur le site de votre établissement bancaire ;
- De le signer et l'adresser par voie électronique à votre banque ; sur le site susmentionné, figure la liste des banques participant à cette opération, ainsi que les adresses mails spécifiquement dédiées à ces demandes ;
- Attendre l'accord de la banque.

Pour les prêts inférieurs à CHF 500'000, le taux d'intérêt est actuellement de 0% (le taux d'intérêt pourrait évoluer dans le temps) ; pour les prêts supérieurs à CHF 500'000, le taux d'intérêt est actuellement de 0.5%.

Quant au remboursement du prêt, il devra intervenir dans un délai de 5 ans, avec une prolongation possible de 2 ans. A noter que, tant que le remboursement du prêt ne sera pas intégralement intervenu, il sera interdit à la société de distribuer des dividendes à ses actionnaires, respectivement de leur accorder des prêts. Quant aux modalités de remboursement exacts (à l'échéance du délai de 5 ans ou annuellement / semestriellement), il s'agira d'examiner le contrat établi par votre établissement bancaire, une certaine marge de manœuvre semblant possible à ce titre.

* * * * *

Extension du chômage partiel et simplification des démarches

Le Conseil fédéral a ouvert la possibilité pour les indépendants et actionnaires de leur société, qui n'ont pas droit au chômage et qui continueront à ne pas y avoir droit, de demander un soutien :

- Les indépendants peuvent obtenir des indemnités journalières correspondant à 80% du salaire et plafonnées à CHF 196 par jour ; pour les indépendants parents d'enfants de moins de 12 ans, qui ne peuvent exercer faute de solutions de garde, ces indemnités sont limitées à 30 jours ; pour les indépendants dont l'activité a été restreinte ou fermée suite aux mesures sanitaires, le droit prend effet au plus tôt le 17 mars 2020 et prendra fin lorsque les mesures seront levées ; des indemnités sont également prévues en cas de mise en quarantaine.
- Les actionnaires de SA/Sàrl pourront bénéficier des mesures prévues pour le chômage partiel (réduction de l'horaire de travail – RHT), donnant droit, pour une activité à 100%, à une indemnité s'élevant à CHF 3'320 au maximum par mois ; ce montant ne sera pas réduit ; la durée des RHT a été prolongée jusqu'à six mois (d'ordinaire trois mois).

Des démarches peuvent être entreprises auprès de votre assureur perte de gain (pour les indépendants) et auprès du Service de l'emploi (pour les actionnaires SA/Sàrl - formulaire en ligne disponible) pour la couverture de ces besoins.

* * * * *

Suspension des poursuites

Le Conseil fédéral a décidé de suspendre les poursuites entre le 19 mars 2020 et le 4 avril 2020. Comme les poursuites sont également suspendues pendant les fêtes de poursuite prévues pour la période de Pâques, les poursuites sont, de fait, **suspendues du 19 mars au 19 avril 2020 à minuit.**

Cette suspension pourra être prolongée au besoin.

Cela signifie que les actes de poursuite ne sont pas notifiés.

En revanche, cela ne suspend pas les délais incombant aux poursuivants pour faire valoir leurs droits (réquisition de poursuites, etc.), ni ne libère les débiteurs de leurs obligations de paiement.

Les mesures conservatoires urgentes (séquestre) ne sont pas visées par la suspension.

Fiscaplan SA
Rue de la Plaine 9-11
Case postale 599
1401 Yverdon-les-Bains
Tél. : +41 24 425 30 51
info@fiscaplan.ch
www.fiscaplan.ch